Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 23 12 116

Service : RH — Ressources humaines
Affaire suivie par : Claudia RASCAR BRIVAL
Nomenclature : 8.6 Emploi, formation professionnelle
Objet : **Règlement de télétravail**

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 18 décembre à 19h00, le Conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 12 décembre, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.

Présents :
M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATTESTI, M. PHILIPPE, M. GUIN, M. BARRANCO, Mme CHEVEREAU, M. SAINT-JULIEN, M. DAFI, Mme ZOURHDI, Mme HIDRI, Mme TZAREWSKY, Mme MATSA, Mme PAYEUR, Mme BREDIN, Mme BAUCE, M. PAQUET, Mme ALBORGHETTI, Mme CHANARD, M. CHARDEY, Mme BELLAY, M. GUIGNARD, M. DAMERVAL, Mme BOERI-CHARLES, M. CHARDONNET

Absents, Excusés, Représentés :
Mme DONCARLI représentée par M. PRIVAT, Mme BOUBY représentée par M. BATTESTI, Mme ARNAUD représentée par Mme HIDRI, M. MABROUK représenté par Mme BREDIN, M. RAGUENES représenté par Mme CHANARD, M. GIOVANNACCI représenté par Mme ALBORGHETTI, M. BOUILLET représenté par M. CHARDONNET

Absents et non représentés :
Mme LANDRAU, M. LEMAITRE

Secrétaire :
Mme TZAREWSKY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

VU le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

VU l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forclos qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :
1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;
2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.
Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.
Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Notification le
Publication le

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20231218-DCM23-12-116-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Transmission en préfecture le
21.12.2023

VU l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

VU l'avis du Comité Social Territorial et de sa Formation Spécialisée en date du 24 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable de la Commission « Ressources humaines, Finances, Affaires générales, Informatique » du 13 décembre 2023,

CONSIDERANT que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

CONSIDERANT que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

CONSIDERANT que l'autorisation de télétravail prévoit l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine.

CONSIDERANT que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

CONSIDERANT que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci, via une indemnité forfaitaire fixée selon la règlementation en vigueur.

CONSIDERANT qu'il est proposé aux membres du Conseil municipal d'adopter cette délibération portant sur le règlement de mise en place du télétravail.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOPTE le règlement de télétravail ainsi proposé.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le règlement et tous les documents d'autorisations y afférents.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.

Fait à Draveil, le 21 DEC 2023

Aurore TZAREWSKY
Secrétaire de séance

Richard PRIVAT
Maire de Draveil

MAIRIE DE DRAVEIL 91 ESSONNE

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20231218-DCM23-12-116-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023